

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

Classement
B1

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAUX C3, C2, D4

Service juridique
et de l'agence judiciaire du Trésor

BUREAU A2

Numéros dans les séries spéciales :
2876 TM — 402 BA

**INSTRUCTION N° 75-144 - B1
du 4 novembre 1975**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**CESSIONS CONSENTIES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE DE RECOUVREMENT
PAR DES AGENTS DE L'ÉTAT BÉNÉFICIAIRE DE L'ATTRIBUTION DE PRÊTS
AUX JEUNES MÉNAGES DE FONCTIONNAIRES ET D'AGENTS DE L'ÉTAT**

ANALYSE

Réception et exécution des cessions de l'espèce par les comptables du Trésor

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

Les comptables trouveront, ci-joint en annexe n° 1, le texte d'une lettre commune du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Économie et des Finances et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Fonction publique) aux ministres et secrétaires d'État relatives aux mesures adoptées en ce qui concerne les cessions de rémunérations consenties par les agents de l'État au profit de la Société centrale de recouvrement (Caisse des dépôts et consignations) en remboursement des prêts qui leur ont été consentis pour l'achat de mobilier ou d'équipement ménager ou pour couvrir les frais annexes entraînés par la location d'un logement.

Les comptables trouveront également en annexes (n°s 2 et 3) les modèles de notification de la cession de rémunérations, arrêtés par les services de la Chancellerie, pour être utilisés en l'occurrence, ainsi que le texte des lettres communes adressées aux ministres et secrétaires d'État relatives aux dispositions prises en matière d'attribution dudit prêt.

L'attention des comptables est appelée tout spécialement sur le fait que la notification de la cession entraîne sortie à due concurrence du patrimoine du cédant, même s'il n'y a pas exécution immédiate. En conséquence, ladite cession ne saurait être paralysée par une saisie-arrêt ou cession ultérieure sauf la réserve prévue à l'article 1925, 2^e alinéa, du Code général des Impôts au profit du Trésor, créancier privilégié.

DIFFUSION

GT

92

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	PGT	TPG	DOM	IP	DP	SIA	BA
-----	-----	-----	-----	----	----	-----	----

INSTRUCTION N° 75-144 - B1
du 4 novembre 1975

Ainsi, tant que subsistera, même en l'absence d'exécution, la cession opérée au profit de la Société centrale de recouvrement et à concurrence des sommes cédées, les cessions ou saisies-arrêts notifiées postérieurement à la réception de la notification de la cession susindiquée ne pourront pas être exécutées sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1925, 2^e alinéa, du C.G.I.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
N° 107

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
L/C 170 M

SECRETARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
(Fonction publique)
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
FP N° 1220

Paris, le 17 octobre 1975.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

A

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT
DIRECTIONS CHARGÉES DES PERSONNELS

OBJET : Formalité de cession de salaire exigée pour l'attribution des prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires et d'agents de l'État

RÉFÉRENCES : Circulaire FP n° 1181 et 3 A-20 du 27 mars 1975 complétée par circulaire FP n° 1182 du 28 mars 1975;

Circulaire FP n° 1215 et 3 A-62 du 2 septembre 1975.

PIÈCES JOINTES : Deux modèles d'imprimés.

Par circulaire commune du secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Fonction publique) et du ministre de l'Économie et des Finances FP n° 1811 et 3 A-20 du 27 mars 1975 a été institué un régime interministériel de prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires et d'agents de l'État pour l'achat de mobilier ou d'équipement ménager ou pour couvrir les frais annexes entraînés par la location d'un logement.

Aux termes des dispositions du paragraphe 2-4 (« garanties ») le fonctionnaire ou l'agent qui sollicite le prêt doit obligatoirement consentir une cession de salaire au profit de la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article R 145-2, livre 1^{er}, titre IV du Code du travail (*ex-article 63 du livre 1^{er}, titre III, de l'ancien Code*).

Nous avons l'honneur de porter ci-joint à votre connaissance les deux modèles d'imprimés au moyen desquels devra être établie cette cession de salaire.

Il est précisé que ces modèles d'imprimés, agréés par le ministère de la Justice, doivent être utilisés par les greffes des tribunaux d'instance concernés.

Il est rappelé que pour consentir une cession de salaire l'agent bénéficiaire d'un prêt doit s'adresser au greffe du Tribunal d'instance de son domicile. Il reçoit alors du greffe un récépissé de cession de salaire (*imprimé n° 1*). Le secrétaire greffier en chef doit ensuite notifier à l'employeur cette cession de salaire (*imprimé n° 2*) par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'agissant des personnels de l'État cette notification doit être adressée au comptable assignataire du traitement et non pas au service du personnel (*service ordonnateur du traitement ou service social*).

Les comptables concernés sont invités à conserver cette notification dans le dossier de l'agent pendant toute la durée de remboursement du prêt. Ils ne doivent effectuer de retenue sur le traitement qu'à la demande expresse de la Société centrale de recouvrement représentant la Caisse des dépôts et consignations, demande formulée par lettre recommandée accompagnée d'une copie du récépissé de la cession de salaire.

En effet, la garantie de cession de salaire n'entre en vigueur que lorsque l'agent n'est plus en mesure d'assurer les remboursements des mensualités d'emprunt effectués normalement par prélèvement sur son compte bancaire ou postal.

Il est apparu à l'occasion de l'établissement de certains dossiers de prêts récents que les notifications de cession de salaire établies par certains secrétaires-greffiers en chef entraînaient une retenue immédiate sur le traitement.

Dans ces cas, il conviendra que le secrétaire-greffier en chef adresse au comptable concerné, d'une part une mainlevée de la première notification et d'autre part une nouvelle notification conforme au modèle n° 2 ci-annexé. Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de difficultés particulières vos services sont invités à saisir la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (*bureau FP/1*), 57, boulevard des Invalides, 75700 Paris. Tél. : 577-02-77, postes 444 ou 626 ou, au besoin, la Société centrale de recouvrement, Caisse des dépôts et consignations, 12, rue de l'Église, 75739 Paris, Cedex 15. Tél. : 577-84-91. (Nouvelle adresse à compter du 22 octobre 1975 : immeuble ORSUD, 3-5, avenue Gallieni, 94250 Gentilly. Tél. : 581-12-60.)

*Le garde des Sceaux,
ministre de la Justice,*

*Le directeur des services judiciaires,
Roland DEFONTAINE.*

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Pour le secrétaire d'État auprès du Premier ministre
(Fonction publique) et par délégation :

Pour le directeur général de l'Administration
et de la Fonction publique empêché :

*Le sous-directeur,
Pierre ESCLATINE.*

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,
O. LEFRANC.*

(Imprimé n° 1)

Tribunal d'instance
de :

CESSION DE SALAIRE
en garantie d'un
prêt jeunes ménages de fonctionnaires et agents de l'État

Cession de salaire :

L'an mil neuf cent

et le

devant nous

, secrétaire-greffier en chef du Tribunal d'instance de

Dossier n°

a comparu :

M

demeurant à

exerçant la profession de

au service de

Droit de timbre payé
sur état :

lequel comparant nous a exposé :

qu'il doit à la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, Paris (7^e),
une somme de :

— que désirant garantir cet emprunt il déclare volontairement par les présentes céder à son créancier cessionnaire la portion cessible des rémunérations et indemnités qu'il perçoit de son employeur actuel et de tous autres à venir jusqu'à concurrence du montant de la créance, en application des dispositions des articles L 145-1, R 145-1, R 145-2 du Code du travail;

— *qu'il nous requiert de notifier immédiatement à son employeur déclaré ci-dessus la présente cession, sans que, toutefois, cette notification entraîne une retenue immédiate sur traitement.*

— Le soussigné signale, à toutes fins utiles, que le registre visé à l'article R 145-20 du Code du travail tenu par le greffe ne comporte aucune mention de cession, saisie-arrêt ou d'opposition concernant le traitement de M.
cédant, que celle notifiée le _____ pour un montant de _____ (1) sous réserve de celles pouvant exister par ailleurs.

— Desquelles déclarations et réquisitions qui seront pour nous consignées au registre spécial, nous avons donné acte au déclarant qui a signé, après lecture, avec nous, mention étant faite de ce que le cessionnaire n'a pas comparu ni personne pour lui.

Suivent les signatures.

En foi de quoi la présente expédition certifiée conforme à la minute, a été délivrée par le secrétaire-greffier en chef soussigné.

Le secrétaire-greffier en chef,

Cet exemplaire constitue une expédition de la minute, il est remis pour récépissé au déclarant.

(1) Rayer les mentions inutiles.

(Imprimé n° 2)

Tribunal d'instance
de :

NOTIFICATION DE CESSION DE SALAIRE
en garantie d'un
prêt jeunes ménages de fonctionnaires et agents de l'État

Notification de cession
de salaire :

Conformément aux dispositions de l'article 145-2 du Code du travail et sur réquisition de la Société centrale de recouvrement agissant pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, demeurant à Paris (7^e), 56, rue de Lille,

Dossier n°

le secrétaire-greffier en chef du Tribunal d'instance de

notifie à (1)

la cession en date du

de la portion cessible des rémunérations et indemnités de M.

Cession consentie par
M.au profit de la Caisse des dépôts et consignations, société centrale de recouvrement, 56, rue de Lille, Paris (7^e),

en garantie de la somme de

soit F par mois et ce pendant mois.

Montant :

Il signale, à toutes fins utiles, que le registre visé à l'article R 145-20 du Code du travail tenu par le greffe, ne comporte aucune mention de cession, saisie-arrêt ou d'opposition concernant le traitement de M.

cédant, que celle notifiée le pour un montant

de : (2) sous réserve de celles pouvant exister par ailleurs.

Les retenues sur salaires ne seront, toutefois, opérées qu'à la demande expresse de la Société centrale de recouvrement, demande formulée par lettre recommandée adressée au comptable payeur et accompagnée d'une copie du récépissé de la cession de salaire.

A , le

Le secrétaire-greffier en chef,

(1) Adresse précise du comptable assignataire des traitements et numéro de code de l'agent.

(2) Rayer les mentions inutiles.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

Bureau 3 A-20

SECRETARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
(Fonction publique)

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FP N° 1181

Paris, le 27 mars 1975.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

A

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT
DIRECTIONS CHARGÉES DES PERSONNELS (SERVICES SOCIAUX)

OBJET : Institution d'un système de prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires et d'agents de l'État, pour permettre l'achat de mobilier ou d'équipement ménager ou pour couvrir les frais annexes entraînés par la location d'un logement.

PIÈCE JOINTE : Une.

Un crédit de 2 millions F vient d'être dégagé au budget des charges communes par la loi de finances rectificative pour 1974 afin d'instituer un régime de prêts sans intérêt en faveur des jeunes ménages de fonctionnaires pour leur permettre l'achat d'équipement mobilier et ménager ou pour couvrir certains frais d'entrée en location d'appartement.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services concernés la procédure à suivre pour la préparation des dossiers de prêts et les conditions que doivent remplir les bénéficiaires.

La Société centrale de recouvrement dont les bureaux sont installés 12-14, rue de l'Église, 75739 Paris, Cedex 15, tél. : 577-84-91, agissant pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, assurera la gestion du système en liaison avec les services sociaux des administrations de l'État.

1. Objet du prêt

Le prêt sera destiné à couvrir d'une part les divers achats nécessaires à l'installation d'un jeune ménage : mobilier, literie, équipement ménager et articles de cuisine, linge de maison, vaisselle, etc., d'autre part les frais entraînés par la location d'un logement, notamment le cautionnement ou le dépôt de garantie à verser au propriétaire avant l'entrée dans les lieux, les frais de bail ou d'agence de location, les loyers payés d'avance, les frais d'assurances, etc.

Seront exclues les dépenses somptuaires ou non indispensables telles que l'achat d'une voiture, d'une radio, d'une télévision ou d'un électrophone.

Seront exclus les frais d'amélioration du logement tels que la réfection des peintures, des tapisseries, la pose de moquette. Toutefois, pourront être pris en considération certains frais nécessaires inévitables au ménage pour s'installer dans des conditions satisfaisantes tels que les dépenses de branchement d'eau, de gaz ou d'électricité pour une machine à laver.

Souvent les jeunes ménages qui trouvent un logement à louer n'ont qu'un délai très bref pour donner leur réponse et régler certains frais de location. Aussi il sera possible dans ce cas-là de prendre en considération des dépenses déjà réglées sous réserve que la demande de prêt ait été présentée avant l'entrée dans les lieux.

2. Conditions d'octroi du prêt

2.1. BÉNÉFICIAIRES

Le bénéfice des prêts sera réservé aux jeunes ménages dont l'un des époux est fonctionnaire stagiaire ou titulaire d'une administration de l'État ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps plein ne pouvant pas bénéficier d'une mesure analogue de la part des caisses d'allocations familiales dans le cadre de la réglementation fixée par l'arrêté du 17 novembre 1972 (*J. O. du 22 novembre*).

2.2. ÂGE ET ANTÉRIORITÉ DU MÉNAGE

L'âge cumulé des conjoints ne dépassera pas 52 ans au moment du mariage. Il ne sera tenu compte que des années entières pour le calcul de l'âge cumulé des époux au moment du mariage (ex. : mari, 26 ans et 6 mois au moment du mariage; femme, 25 ans et 8 mois = 51 ans au total). Il ne sera pas nécessaire qu'il s'agisse d'un premier mariage.

La demande de prêt sera formulée dans un délai maximum de deux ans à compter du mariage. Elle pourra être introduite avant le mariage dès la publication des bans, mais les fonds sollicités ne pourront être remis aux bénéficiaires qu'une fois le mariage célébré.

2.3. RESSOURCES

Les jeunes ménages qui satisferont aux conditions d'attribution définies ci-dessus pourront prétendre à un prêt si leur revenu global net imposable de l'année civile précédant l'exercice au cours duquel leur demande est présentée ne dépasse pas les plafonds suivants :

MÉNAGES	REVENU ANNUEL NET imposable (revenus 1974)
Sans enfant	22.152 F
Avec un enfant	27.690 F
Avec deux enfants	33.228 F
Par enfant en sus	3.846 F

Il ne sera pas tenu compte de la durée de l'activité professionnelle au cours de l'année de référence.

Lorsque l'épouse a cessé d'exercer une activité professionnelle au moment de la demande de prêt, il ne sera pas tenu compte de ses ressources antérieures.

Lorsque le mari effectue son service militaire il ne sera pas tenu compte de ses revenus antérieurs.

2.4. GARANTIES

Le fonctionnaire ou agent qui sollicite le prêt devra obligatoirement consentir une cession de salaire au profit de la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 63, livre 1^{er}, titre III du Code du travail.

3. Montant des prêts

Les montants maxima des prêts individuels susceptibles d'être accordés aux jeunes ménages seront les suivants :

- prêts d'équipement mobilier et ménager 6.000 F
- prêts pour les frais entraînés par la location d'un logement 1.800 F

Ces deux prêts pourront se cumuler dans la limite de 6.000 F au total.

Dans tous les cas la somme prêtée sera un multiple de 10 F.

4. Procédure

4.1. PRÉSENTATION DES DEMANDES

L'octroi d'un prêt « jeune ménage » fera l'objet d'une demande sur formulaire « ad hoc » adressée au service social de l'administration d'affectation de l'agent concerné.

A cette demande seront joints :

1. Une déclaration de ressources;
2. Une autorisation permanente de prélèvement des mensualités sur compte bancaire, postal ou compte ouvert dans les écritures du comptable de Trésor;
3. Une déclaration attestant sur l'honneur que les époux n'ont pas obtenu et qu'ils ne solliciteront pas pour le même objet un prêt de même nature attribué par un autre organisme social (caisse d'allocations familiales, service social, mutuelle, etc.);
4. S'il s'agit d'un prêt d'équipement ménager ou mobilier : un état détaillé des dépenses envisagées, avec indication de prix de chaque article.

S'il s'agit d'un prêt pour la location d'un logement : un état des dépenses à supporter pour la location envisagée.

4.2. INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes seront instruites par le service social du ministère dont relèvent les fonctionnaires ou agents.

Les prêts ne pourront être accordés que dans la limite des contingents de crédits fixés pour chaque administration. S'il apparaissait que, dans le courant de l'exercice, les crédits disponibles étaient insuffisants pour faire face à tous les besoins seules les premières demandes présentées au service social seront prises en considération, les autres demandes devant être mises en attente jusqu'à l'attribution de crédits complémentaires.

4.3. CONTRAT ET VERSEMENT DE PRÊTS

Les contrats de prêts seront établis par la Société centrale de recouvrement à la réception des dossiers de prêts.

Seront amenés à intervenir à la signature des contrats :

- les époux, emprunteurs-conjoints et solidaires;
- les services sociaux des ministères concernés;
- la Caisse des dépôts et consignations représentée par la Société centrale de recouvrement.

Les timbres fiscaux seront à la charge des emprunteurs. Ils seront apposés par ceux-ci sur les contrats de prêts au moment de leur signature.

Il est précisé que la Société centrale de recouvrement différera le versement d'un prêt même déjà agréé par le service social du ministère dont relève l'agent lorsque les dotations mises à sa disposition seront épuisées.

Le contrat ne pourra être signé qu'après la célébration du mariage.

Le montant du prêt diminué de la prime d'assurance sera versé directement au jeune ménage par chèque ou virement postal ou bancaire.

4.4. JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DU PRÊT

Les emprunteurs tiendront à la disposition des services sociaux les factures ou quittances acquittées correspondant aux achats effectués ou frais réglés à l'aide de fonds prêtés et ce pendant toute la durée du remboursement.

Des contrôles seront effectués et en cas d'utilisation des fonds à d'autres fins que celles correspondant à la demande le remboursement immédiat du prêt sera exigé.

4.5. REMBOURSEMENT

Les prêts seront sans intérêt, le budget de l'État supportant le coût de cette bonification d'intérêt.

Tous les prêts seront remboursables par mensualités constantes après différé de quatre mois.

Les durées de remboursement seront fixées comme suit :

- les prêts d'un capital inférieur à 1.500 F seront remboursables en un an;
- les prêts d'un capital égal ou supérieur à 1.500 F et inférieur à 3.000 F seront remboursables en deux ans;
- les prêts d'un capital égal ou supérieur à 3.000 F et inférieur à 4.500 F seront remboursables en trois ans;
- les prêts d'un capital égal ou supérieur à 4.500 F seront remboursables en quatre ans.

5. Assurance

Le demandeur défini comme emprunteur principal, dans l'annexe ci-jointe, sera obligatoirement assuré auprès de la Caisse nationale de prévoyance pour le montant du capital prêté. Il supportera le coût de cette assurance.

La prime sera unique et payable d'avance en une seule fois. Elle sera prélevée sur le capital prêté. Le taux est fixé à 1 % du montant du prêt accordé.

Toutefois, le conjoint, également fonctionnaire et emprunteur solidaire, pourra, s'il le désire et moyennant le paiement d'une prime identique, souscrire, dans les mêmes conditions, au contrat d'assurance.

Le taux de la prime, ainsi que les conditions d'acceptation des risques, pourront être révisés annuellement.

6. Cas particuliers

6.1. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ VOLONTAIRE

Le remboursement anticipé volontaire sera possible à condition de correspondre à la totalité du reliquat de capital à rembourser et être fait suivant les modalités prévues dans le contrat de prêt.

6.2. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ OBLIGATOIRE

L'agent remboursera immédiatement le prêt consenti :

1. Si dans un délai de un an à compter du versement des fonds, il n'est pas justifié auprès du ministère ou du service auquel appartient l'emprunteur, d'une utilisation du prêt conforme à l'objet pour lequel il a été consenti;
2. Si le fonctionnaire emprunteur vient à cesser d'exercer un emploi de fonctionnaire ou d'agent de l'État;
3. Si une mensualité n'ayant pu, pour une raison quelconque, être prélevée sur le compte de l'emprunteur susvisé, cette mensualité n'est pas payée dans le délai d'un mois à compter de sa date d'exigibilité;
4. Si le fonctionnaire emprunteur révoque l'autorisation de prélèvement d'office qu'il a consentie (cf. art. 4);
5. En cas de mise en disponibilité pour convenances personnelles (art. 24, § C, du décret n° 59-309, du 14 février 1959).

7. Contentieux

En cas de litige, un premier examen amiable de l'affaire sera effectué de concert entre le service social du ministère concerné et la Société centrale de recouvrement.

A défaut de règlement amiable les suites contentieuses nécessaires seront engagées à l'initiative de la Société centrale de recouvrement.

Les tribunaux civils et judiciaires compétents seront en principe ceux du domicile du bénéficiaire du prêt sauf clause contraire dans le contrat.

Toute somme exigible portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable, au taux de 10 %, à partir du jour où le versement était exigible.

Ces intérêts seront à la charge des emprunteurs.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Budget,

Par empêchement du directeur du Budget,

Le sous-directeur,

Francis EYRAUD.

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre
(Fonction publique),*

Pour le secrétaire d'État auprès du Premier ministre
(Fonction publique) et par délégation :

*Le directeur général de l'Administration
et de la Fonction publique,*

Michel MASSENET.

ANNEXE

PRÊTS CONSENTIS PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
AUX JEUNES MÉNAGES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Assurance collective en cas de décès
et d'invalidité de l'emprunteur principal

ARTICLE PREMIER. — Objet de l'assurance et risques assurés.

Le paiement des capitaux restant dus en cas de décès ou d'invalidité de l'emprunteur principal, à l'exclusion des intérêts, est garanti par la Caisse nationale de prévoyance dans les conditions définies ci-après :

Les risques assurés comprennent :

- le décès;
- la cessation d'activité à l'expiration d'une période d'interruption, continue ou non, de travail dans l'année de 90 jours (invalidité temporaire totale ou invalidité permanente et absolue). Cette cessation d'activité sera désignée dans la suite de la convention par le vocable : invalidité.

ART. 2. — Admission dans l'assurance — prise d'effet des adhésions — durée de la garantie.

L'assurance est obligatoire : elle s'applique à l'emprunteur principal désigné dans le contrat de prêt mobilier auquel le présent document est annexé.

Toutefois, le conjoint, également fonctionnaire et emprunteur solidaire, peut, s'il le désire, et moyennant le paiement d'une prime identique, souscrire, dans les mêmes conditions, au présent contrat d'assurance.

L'assurance prend effet du jour de la signature du contrat de prêt par les bénéficiaires.

Les garanties décès et invalidité ainsi qu'elles sont définies à l'article 1^{er} sont maintenues jusqu'à la date fixée par le contrat de prêt comme dernier terme de remboursement. Toutefois, elles cessent immédiatement en cas de remboursement anticipé du prêt ou d'exigibilité du prêt avant terme (cf. art. 7 ci-après).

ART. 3. — Garantie en cas de décès.

En cas de décès de l'assuré survenant en cours d'assurance, la Caisse nationale de prévoyance garantit le paiement en une seule fois du capital dont les emprunteurs solidaires restent redevables à la date du décès.

Toutefois, le décès n'est pas garanti s'il résulte :

- du suicide conscient de l'assuré survenant au cours des deux premières années d'assurance (délai s'appliquant éventuellement à chaque prêt);
- de faits de guerre;
- de risques aériens se rapportant à des compétitions, démonstrations, acrobaties, raids, vols d'essai sur prototypes, tentatives de records, sauts effectués avec des parachutes non homologués.

ART. 4. — Garanties en cas d'invalidité de l'assuré.

En cas d'invalidité de l'assuré (temporaire, comme permanente et absolue), la Caisse nationale de prévoyance garantit le paiement des échéances mensuelles survenant pendant la période d'invalidité.

Les maladies ou accidents dont la première constatation médicale se place à une date antérieure au point de départ de l'assurance sur la tête de l'assuré ne donnent pas lieu à garantie, à moins que l'assuré fasse la preuve qu'il n'a pas eu d'interruption de travail pendant un an à compter du point de départ de l'assurance.

Sont également exclus du risque garanti :

- les accidents ou maladies qui sont le fait volontaire de l'assuré, qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire ou du refus de se soigner au sens de l'article 293 du Code de la sécurité sociale;
- les accidents ou maladies dus à des faits de guerre;
- les accidents résultant de l'un des risques aériens énumérés à l'article 3.

ART. 5. — Taux et paiement de la prime.

La prime est unique et payable d'avance en une seule fois. Elle est fixée à 1 % du montant du prêt accordé.

La Société centrale de recouvrement procède au recouvrement des primes et verse globalement celles-ci à la Caisse nationale de prévoyance avant le quinzième jour du mois suivant. Ce versement est accompagné d'un état récapitulatif indiquant le nom des assurés, le montant et la durée de leur prêt, leur administration d'appartenance.

ART. 6. — Acceptation des risques.

Aucun contrôle médical ne sera exigé pour l'entrée dans l'assurance. Toutefois, nul emprunteur en situation d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'invalidité ne pourra y être admis.

ART. 7. — Remboursement anticipé ou exigibilité du prêt avant terme.

Le remboursement anticipé comme l'exigibilité du prêt ayant terme mettent fin à l'assurance à compter du jour du remboursement anticipé ou de la signification donnée à l'emprunteur d'avoir à rembourser. L'intégralité de la prime reste acquise à la Caisse nationale de prévoyance.

ART. 8. — Règlement des sinistres. Formalités et justifications à produire.

La Société centrale de recouvrement devra en cas de sinistre adresser à l'assureur un dossier comprenant :

a. En cas de décès :

- une demande de paiement présentée par le prêteur;
- une fiche d'état-civil valant bulletin de décès;
- un certificat médical indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle.

Les sommes dues par la Caisse nationale de prévoyance sont réglées à la Société centrale de recouvrement à charge pour cette dernière d'en remettre le montant, sous responsabilité au prêteur.

b. En cas d'invalidité :

- une attestation de l'employeur selon laquelle l'intéressé est en situation d'arrêt de travail depuis plus de trois mois continus ou non, décomptés dans l'année écoulée;
- les pièces justificatives de l'état d'invalidité renouvelées chaque trimestre par le service chargé de la gestion du personnel, faute de quoi les échéances trimestrielles cesseront d'être réglées par la Caisse nationale de prévoyance.

Les mensualités venant à échéance pendant les périodes d'invalidité reconnues sont réglées directement à la Société centrale de recouvrement, sans calcul de prorata.

En cas de cessation d'invalidité, l'assuré devra en informer immédiatement la Société centrale de recouvrement qui en avertira à son tour la Caisse nationale de prévoyance.

ART. 9. — Durée et dénonciation de l'assurance groupe.

L'assurance est consentie à partir de la date de prise d'effet de la présente convention et pour une durée identique.

Toutefois le taux de prime appliqué et les conditions d'acceptation des risques pourront être révisés annuellement le cas échéant après dénonciation par l'une des parties, formulée trois mois avant l'anniversaire de la date d'effet de la convention. Le taux révisé ne s'appliquera qu'aux contrats de prêts signés au cours de la nouvelle période d'application.

PRÊTS AUX JEUNES MÉNAGES

Répartition du crédit disponible entre les administrations

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS (Budgets)	NOMBRE de dossiers de 6.000 F (plafond maximum)	CRÉDIT correspondant
Service du Premier ministre	11	66.000
Secrétariat d'État à la Culture	32	192.000
Ministère des Affaires étrangères et secrétariat d'État.....	39	234.000
Ministère de la Coopération	24	144.000
Ministère de l'Agriculture et prestations sociales agricoles	136	816.000
Secrétariat d'État aux Anciens combattants	22	132.000
Ministère de la Défense, secrétariat d'État, service des Poudres et service des Essences	1.489	8.934.000
Secrétariat d'État aux D.O.M.-T.O.M.	28	168.000
Ministère de l'Éducation, secrétariat d'État (enseignement préscolaire), secrétariat d'État aux Universités et secrétariat d'État auprès du ministre de la Qualité de la vie (jeunesse et sports)	2.906	17.436.000
Ministère de l'Économie et des Finances, secrétariat d'État au Budget, ministère du Commerce extérieur et Monnaies et Médailles ..	594	3.564.000
Imprimerie nationale	11	66.000
Légion d'honneur	2	12.000
Ministère de l'Industrie et de la Recherche et ministère du Commerce et de l'Artisanat	17	102.000
Ministère de l'Équipement, secrétariat d'État (logement) et secré- tariat d'État auprès du ministre de la Qualité de la vie (tourisme)	415	2.490.000
Secrétariat d'État aux Transports	57	342.000
Secrétariat d'État auprès du ministre de la Qualité de la vie (envi- ronnement)	2	12.000

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS (Budgets)	NOMBRE de dossiers de 6.000 F (plafond maximum)	CRÉDIT correspondant
Intérieur	469	2.814.000
Justice et secrétariat d'État (condition pénitentiaire)	124	744.000
Secrétariat d'État aux P.T.T.	1.354	8.124.000
Ministère de la Santé, secrétariat d'État (action sociale), ministère du Travail et secrétariat d'État (travailleurs immigrés)	101	606.000
Reliquat disponible à répartir ultérieurement entre les administra- tions par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique	—	3.002.000

MODÈLE DE BORDEREAUX DE TRANSMISSION

Ministère de

Adresse et téléphone du service social :

Référence du ministère :

LE MINISTRE
(Service social)

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA SOCIÉTÉ CENTRALE DE RECOUVREMENT
12, rue de l'Église
75739 Paris. Cedex 15

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NUMÉRO	OBSERVATIONS
<i>Objet</i> : PRÊTS AUX JEUNES MÉNAGES DE FONCTIONNAIRES OU D'AGENTS DE L'ÉTAT		
Numéro d'ordre du bordereau (1 à x...) :	<div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 20px; margin: 0 auto;"></div>	Pour exploitation et préparation des contrats de prêts.
Demandes présentées :	Crédit demandé	
N° 1. — M. et M ^{me} F	Le service social du ministère.
N° 2. — M. et M ^{me} F	
N° 3. — M. et M ^{me} F	
N° 4. — Etc. F	
TOTAL F(A)	
Rappel du crédit annuel attribué au ministère par circulaire du : F(B)	(1) Sont considérées comme <i>crédits utilisés</i> toutes demandes de prêts transmises à la S.C.R., que celle-ci ait fait connaître ou non sa décision de rédiger un contrat.
Crédit déjà utilisé (1) [dernier bordereau n°] : F(C)	
Solde disponible <i>avant</i> exploitation de la présente demande : F(B — C = D)	
Crédit restant à utiliser <i>après</i> exploitation de la présente demande : F(D — A)	

PRÊTS AUX JEUNES MÉNAGES D'AGENTS DE L'ÉTAT
(circulaire n° du 197)

Ministère de
Cachet du service social :
Adresse :
Tél. :

DEMANDE DE PRÊT

1. FICHE A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR (emprunteur principal).

1.1. Renseignements concernant le demandeur.

- 1.1.1. Nom :
- 1.1.2. Nom de jeune fille :
- 1.1.3. Prénoms :
- 1.1.4. Sexe :
- 1.1.5. Naissance :
 - lieu :
 - date :
- 1.1.6. Qualité :
 - fonctionnaire stagiaire (1) depuis le :
 - fonctionnaire titulaire, grade ou emploi :
 - agent non titulaire employé à temps plein depuis le :
 - grade ou emploi :
- 1.1.7. Service d'affectation :
 - tél. :
- 1.1.8. Situation :
 - en activité (1) ;
 - en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'invalidité (1).
- 1.1.9. Périodes d'interruption de travail depuis 1 an pour cause de maladie ou d'infirmité :
 - du au
 - du au

1.2. Renseignements concernant le conjoint.

- 1.2.1. Nom :
- 1.2.2. Nom de jeune fille :
- 1.2.3. Prénoms :
- 1.2.4. Sexe :
- 1.2.5. Naissance :
 - lieu :
 - date :

(1) Rayer la mention inutile.

PRÊTS AUX JEUNES MÉNAGES D'AGENTS DE L'ÉTAT
(circulaire n° du 197)

Ministère de
Cachet du service social :
Adresse :
Tél. :

EXAMEN DE DEMANDE DE PRÊT

2. *Fiche à remplir par le service social.*

1. Date de réception de la demande :
2. Examen de la demande :

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PRÊT	SATISFAITES (1)	OBSERVATIONS éventuelles
Vérification des renseignements fournis par le demandeur sur la fiche n° 1 :		
— qualité de l'agent, affectation, situation	Oui-Non	
— délai écoulé depuis le mariage	Oui-Non	
— âge limite cumulé des deux époux	Oui-Non	
— utilisation du prêt demandé	Oui-Non	
— plafond de ressources	Oui-Non	
— pièces à produire par le demandeur	Oui-Non	

3. Examen du crédit :
- montant :
 - mensualités :

Décision du service social (2). Observations :

Signature du responsable du service social :

(1) Cocher la colonne correspondante.

(2) Ne doivent être transmises à la S.C.R. que les demandes ayant reçu l'accord du service social.

SECRETARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
(Fonction publique)

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FP N° 1182

Paris, le 28 mars 1975.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT
DIRECTIONS CHARGÉES DES PERSONNELS (SERVICES SOCIAUX)

Objet : Circulaire portant institution d'un système de prêt aux jeunes ménages de fonctionnaires et d'agents de l'État pour permettre l'achat de mobilier ou d'équipement ménager ou pour couvrir les frais annexes entraînés par la location d'un logement.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire commune à mon département et au ministère de l'Économie et des Finances visant à instituer un système de prêts aux jeunes ménages d'agents de l'État pour permettre l'achat de mobilier ou d'équipement ménager ou pour couvrir les frais annexes entraînés par la location d'un logement.

La procédure d'examen des demandes est la suivante :

1. L'agent demandeur dépose auprès du service social de son ministère d'affectation une demande de prêt formulée sur l'imprimé « ad hoc » dont le modèle se trouve annexé à la présente circulaire.
2. Le service social du ministère en cause examine *au fond et en opportunité* la demande présentée. Ce service complète alors la deuxième partie de l'imprimé précité. Il est précisé que le responsable du service social a seul qualité d'ordonnateur vis-à-vis de la Société centrale de recouvrement (S.C.R.). Chaque ministère doit donc veiller à respecter le contingent annuel de crédit qui lui est affecté. Ce contingent pourra être révisé par la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique chaque trimestre suivant les besoins des différentes administrations.

A cet effet, une situation trimestrielle de la consommation des crédits sera adressée à la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (bureau FP/1) par les services sociaux des administrations dans les quinze premiers jours suivants le trimestre civil considéré (voir modèle de fiche statistique ci-joint).

Lorsque le contingent de crédit est atteint par une administration, la S.C.R. et la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique seront immédiatement prévenues de cette situation en vue d'envisager une nouvelle répartition des crédits disponibles. Dans ce cas, les demandes présentées par les agents seront mises en instance par le service social. Elles ne pourront être transmises à la S.C.R. que si un contingent supplémentaire de crédits peut être débloqué.

3. La transmission par le service social concerné des dossiers de demandes à la S.C.R. devra se faire en utilisant un bordereau de transmission dont vous trouverez ci-joint un modèle-type.

Chaque bordereau transmis à la S.C.R. devra être numéroté pour permettre à ce service de classer les dossiers présentés et de suivre également la consommation du crédit disponible.

4. Au vu de la demande, la S.C.R. établit un projet de contrat qu'elle adressera, revêtu de sa signature, au service social. Ce dernier devra recueillir les signatures des époux demandeurs ainsi que les pièces annexes (cession de salaire notamment). Le responsable du service social contresignera alors le contrat.

5. Le contrat signé et ses annexes seront adressés à la S.C.R. qui assurera alors le paiement du prêt par virement sur le compte bancaire ou postal du demandeur. Une fois le prêt accordé le service social aura pour tâche de veiller à l'application des dispositions de la circulaire ci-jointe, notamment du paragraphe 4.4 (justification de l'emploi du prêt), du paragraphe 6 (cas particuliers) et du paragraphe 7 (contentieux).

*
**

Si au cours de la mise en place du système de prêt en cause des difficultés de procédure se présentent, il conviendra de rechercher la solution la plus adaptée à les résoudre d'abord avec la Société centrale de recouvrement (S.C.R.), 12, rue de l'Eglise, 75739 Paris Cedex 15 (tél. : 577.84.91) et ensuite, au besoin, de saisir mes services (direction générale de l'Administration et de la Fonction publique, bureau FP/1, 57, boulevard des Invalides, Paris [7°]; tél. : 577.02.77, postes 444 ou 626).

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre
(Fonction publique),*

Pour le secrétaire d'État auprès du Premier ministre
(Fonction publique) et par délégation :

Pour le directeur général de l'Administration et de la Fonction publique
empêché :

Le chef de service,
Pierre GUILBEAU.

Pièces jointes :

- circulaire commune (FP et ministre des Finances) et annexe C.N.P.;
- tableau de ventilation du crédit disponible pour 1975 par administration;
- modèle de bordereau de transmission des demandes à la S.C.R.;
- modèle de fiche statistique mensuelle à adresser mensuellement à la S.C.R. et à la direction générale de l'Administration et de la Fonction publique.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DU BUDGET

Bureau 3 A-62

SECRETARIAT D'ÉTAT
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
(Fonction publique)

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

FP N° 1215

Paris, le 2 septembre 1975.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
et
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

à

MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT
DIRECTIONS CHARGÉES DU PERSONNEL (SERVICES SOCIAUX)

Objet : Relèvement des plafonds de ressources permettant l'attribution de prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires et d'agents de l'État pour l'achat de mobilier ou d'équipement ménager ou pour couvrir les frais annexes entraînés par la location d'un logement.

Références :

- circulaire commune FP n° 1181 et 3 A 20 du 27 mars 1975;
- lettre-circulaire FP n° 1182 du 28 mars 1975;
- circulaire rectificative FP n° 1189 du 21 avril 1975.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les nouveaux plafonds de ressources à retenir pour permettre l'attribution des prêts aux jeunes ménages de fonctionnaires et agents de l'État dont le régime a été fixé par la circulaire FP n° 1181 et 3 A 20 du 27 mars 1975, modifié par la circulaire FP n° 1189 du 21 avril 1975.

Au tableau mentionné à la page 3 de la circulaire précitée du 27 mars 1975 doit être substitué le tableau suivant :

MÉNAGES	REVENU ANNUEL NET imposable (revenus 1974)
Sans enfant	27.280 F
Avec un enfant	34.100 F
Avec deux enfants	40.920 F
Par enfant en sus	6.820 F

Cette mesure prend effet du 1^{er} juillet 1975.

*Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre
(Fonction publique),*

Pour le secrétaire d'État auprès du Premier ministre
(Fonction publique) et par délégation :

Pour le directeur général de l'Administration et de la Fonction publique
empêché :

Le chef de service,
Pierre GUILBEAU.

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Budget,

Par empêchement du directeur du Budget :

Le sous-directeur,
Robert LESCURE.